



Préfet de Aude

JA 156 860 8150 h

dossier n° PC 011 426 17 D0004

date de dépôt : 26 mai 2017

demandeur : LANGA SOLUTION, représenté
par Madame HUET Gwenaëlle

pour : CHAMP SOLAIRE avec panneaux de
type silicium de 28 500m² avec 1 poste de
livraison et 3 locaux onduleurs (SP totale de
79,70 m²)

adresse terrain : lieu-dit LA VERDURE, à
Villegly (11600)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 mai 2017 par LANGA SOLUTION, LANGA SOLUTION, représenté par HUET Gwenaëlle demeurant AV Du PHARE DE LA BALUE lieu-dit ZAC CAP MALO, La Mézière (35520);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un CHAMP SOLAIRE avec panneaux de type silicium de 28 500m² avec 1 poste de livraison et 3 locaux onduleurs (SP totale de 79,70 m²) ;
- sur un terrain situé lieu-dit LA VERDURE, à Villegly (11600) ;
- pour une surface de plancher créée de 80 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 09/01/2012, et notamment la révision allégée approuvée le 07/07/2018 (zone Npv) ;

Vu les pièces fournies en date du 26/12/2017, du 28/02/2018, du 09/10/2018 et du 24/01/2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 26/05/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude en date du 04/09/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. le Président du Conseil départemental, Direction Développement, Environnement et Territoires en date du 13/09/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. le Président du Conseil départemental, Pôle Aménagement Durable, Direction des Routes et des Transports en date du 13/09/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de INAO en date du 02/10/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude en date du 26/04/2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur le Préfet de Région Occitanie (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 21/09/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22/09/2017 ;

Vu l'avis favorable de ARS - Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de l'Aude en date du 31/08/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable le 29/12/2017 de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

Vu l'avis réputé favorable le 23/08/2017 de ENEDIS ;

Vu l'arrêté n° 17/343-11/11294 en date du 20/09/2017 par lequel le Préfet de la région Occitanie a porté prescription de diagnostic archéologique préventif ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14/06/2018 sous le n° 2018-6254 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale reçu en mairie le 09/10/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2019, relatif à l'ouverture d'une enquête publique du 14/02/2019 au 18/03/2019 inclus, portant sur la demande de permis de construire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/02/2019 au 18/03/2019 inclus, diligentée par Monsieur Christian MINE, commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur accompagné des conclusions et de son avis établi le 05/04/2019 reçu le même jour ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur :

Vu la lettre en date du 19/04/2019 informant le demandeur que le délai d'instruction de la demande de permis de construire court à compter du 05/04/2019 et arrive à échéance le 05/06/2019 ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un secteur où il existe de forts enjeux de biodiversité ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte aux espaces naturels sensibles et qu'il convient de prendre toutes mesures de préservation

Considérant que la commune est située dans l'aire géographique des AOC "Languedoc", "Minervois", Lucques du Languedoc", des IGP "Aude", Coteaux de Peyriac", "Jambon de Bayonne", "Pays Cathare", "Pays d'Oc" et des AOR "Fine du Languedoc", Eau de vie de Marc du Languedoc" et qu'en application de l'article L643-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, il convient d'assurer la protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine et notamment des aires de production délimitées ;

Considérant qu'en contrebas du projet au Sud, se trouvent les collines sèches du « Minervois », les plaines viticoles et le village de Villegly d'où l'installation sera parfois visible, tout comme on note des perceptions au niveau du piémont du « Cabardès » et de Conques sur Orbiel à l'Ouest à 4 km et également au Nord vers les pentes de la Montagne Noire et Sallèles-Cabardès ;

Considérant toutefois que le projet ne présente pas d'incidences majeures sur les AOC et IGP concernées ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme par l'artificialisation sur une grande surface de l'espace rural à dominante végétale ;

Considérant qu'il convient, au regard des paysages environnants, de prévoir des mesures d'insertion afin d'atténuer la perception visuelle du projet ;

Considérant qu'au-delà de l'impact en vue rapprochée, l'impact en vue lointaine sur le paysage porte atteinte à l'activité touristique essentielle dans le département;

Considérant l'article R111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.* »

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant qu'eu égard à l'importance du projet et sa localisation contiguë a des espaces naturels sensibles à l'incendie qui figurent en classe 4 (fort) de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt, les prescriptions doivent être émises pour assurer la préservation de la sécurité publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu d'émettre des prescriptions ;

Considérant que le terrain est surplombé d'une ligne électrique HTA ;

Considérant qu'en raison de leur nature et de leur étendue sur une emprise dépassant les 6 ha, les travaux sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature et l'étendue des éventuels vestiges archéologiques afin de déterminer le type de mesures dont ils devront faire l'objet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Outre la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité définies par le pétitionnaire dans le dossier de demande de permis de construire (étude d'impact et compléments) ou qui s'avèreraient par la suite nécessaires, la mise en place du projet est subordonnée au strict respect des prescriptions ci-après :

Concernant la biodiversité :

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues et mentionnées dans le tableau intégré aux pages 337 à 340 de l'étude d'impact sont annexées au présent arrêté.

Calendrier des travaux :

- Les travaux de terrassement, création de tranchées, débroussaillage préparatoire au chantier et coupes d'arbres devront être réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de reproduction de l'avifaune (**soit entre mars et août inclus**), pour éviter les principales périodes de sensibilité de la faune.
- Ils devront ainsi débuter entre novembre et mars et se réaliser de façon continue jusqu'à la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque.
- Aucun travaux ne devra être réalisé durant la période printanière et estivale.

Phase travaux :

- La pose de nichoirs (à minima 5) sera réalisée en amont de la période propice à l'avifaune (avant le mois de mars).
- La mise en place de pierriers (p247) sera effectuée en amont de la phase travaux (préalablement au commencement des travaux).
- Toute implantation des haies devra se réaliser en période hivernale.

- Le débroussaillage doit être réalisé avant les travaux du parc avec évitement de la période de reproduction de l'avifaune (soit entre mars et août inclus).

Suivi en phase chantier :

- Durant le chantier, la présence d'un bureau d'études naturalistes (expert écologue qui exercera la fonction de coordonnateur environnemental) à différentes phases des travaux sera nécessaire pour :
 - le balisage des habitats et zones à éviter,
 - l'ajustement du calendrier d'intervention,
 - l'accompagnement lors de la pose des nichoirs et des pierriers.
- Ces interventions feront l'objet d'un rapport transmis à la DDTM de l'Aude pour validation, avant tout commencement des travaux et contenant le planning des travaux, le plan des installations de chantier, les zones éventuellement mises en défens, le détail des mesures prévues pour protéger les milieux sensibles ainsi que les consignes données aux entreprises devant intervenir sur le chantier, l'identité et les qualifications de l'écologue qualifié en charge de ce suivi.

Phase exploitation :

Doivent être assuré :

- le maintien, l'entretien et le suivi de l'efficacité des nichoirs dont l'installation est prévue en phase travaux (à minima 5) ;
- le maintien, l'entretien et le suivi de l'efficacité des pierriers dont l'installation est prévue en phase travaux.
- Le débroussaillage périphérique sera réalisé en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.
- Les clôtures, éventuellement en grillage à larges mailles seront équipées de passage à faune : « Afin de faciliter les déplacements de la petite faune, des clôtures perméables avec des passages à « faune » de 20 cm x 20 cm disposés à intervalles fixes (tous les 100 mètres) ».
- L'usage pesticide ou engrais est strictement interdit.
- A l'intérieur du parc, le fauchage tardif sera prévu et réalisé entre les mois de septembre et de février.

Suivi en phase exploitation :

- Conformément aux termes de l'étude d'impact, le suivi écologique en phase exploitation reprendra les éléments du tableau ci-après :

Suivi des mesures écologiques et leur efficacité				
Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Échéancier des interventions
Oiseaux	Réalisation d'inventaires par méthode directe dits d'EFP (échantillonnage fréquentiel progressif) sur environ 5 points d'écoute (de 20 min environ) complétés par la réalisation d'inventaires dits de l'IKA (indice kilométrique d'abondance) à raison de 1 IKA par milieu	Évolution de l'abondance des oiseaux communs Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France Métropolitaine	Fin Mars/avril Mai/Juin Juillet/Août	N+1 N+3 N+5 N+10 N+15 N+20 N+25 N+30 N+35 N+40
Mammifères	Réalisation d'inventaires par méthode directe (observation visuelle) et indirecte (observation des traces d'activité, des traces, des restes de prédateurs, des fécès ...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Fin Mars/avril Mai/Juin Juillet/Août	
Chiroptères	Réalisation de points d'écoute réguliers en bordure de site afin de vérifier que les espèces fréquentent toujours le secteur du projet lors des phases de chasse et de transit. Le nombre de contacts par tranche	Évolution de l'abondance d'individus mais également d'espèces de chiroptères.	Juillet/Août	

	de 30 minutes doit être noté afin de pouvoir comparer les résultats au fil des années.			
Reptiles / Amphibiens	Réalisation d'inventaires par méthode surtout directes (observation visuelle, écoute) et indirectes (observation des mues, traces d'activité, ...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Fin Mars/avril Mai/Juin Juillet/Août	
Papillons	Réalisation d'inventaires par observation visuelle et par échantillonnage (au minimum 4 transects représentatifs choisis afin d'échantillonner tous les milieux, les observations étant faites selon le protocole PROPAGE dans une bande large de 5 m de part et d'autre du transect)	Évolution de l'abondance des papillons Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mai/Juin Juillet/Août	
Orthoptères	Réalisation d'inventaires au filet fauchoir le long de transects. Évolution de l'abondance des orthoptères	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Juillet/Août	
Flore / Habitat de végétation	Réalisation d'inventaires de la flore supérieure le long de plusieurs transects représentatifs choisis afin d'échantillonner tous les milieux, complétés par le recensement exhaustif des espèces et de leurs coefficients d'abondance-dominance sur plusieurs placettes virtuelles positionnées sur les différents habitats	Évolution de l'abondance floristique Évolution des habitats dans la succession végétale Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge de la flore menacée de France	Mai/Juin Juillet/Août	

- Un compte rendu sera transmis à la DDTM de l'Aude chaque année de réalisation.
- Ces suivis permettront d'apprécier le réel impact du parc sur la faune et la flore et d'adapter s'il faut mettre en place de nouvelles mesures de protection.

Concernant les modalités d'acheminement des engins via la route départementale :

- Le pétitionnaire devra se rapprocher des services du Conseil Départemental de l'Aude - Direction des Routes et des Transports en vue de définir les incidences du projet sur le Domaine Public Routier Départemental, notamment en ce qui concerne les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels ainsi que les modalités d'acheminement des engins et du matériel via la route départementale.
- Ces éventuels aménagements, ainsi que l'aménagement des réseaux, seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une permission de voirie.
- Un état des lieux préalable de la chaussée devra être réalisé contradictoirement avec la Direction départementale des Routes et des Transports du Conseil Général de l'Aude. Dans l'hypothèse où des véhicules généreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L.131-8 du code de la Voirie Routière seraient alors appliquées,
- Le Conseil Départemental devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le Domaine Public Routier Départemental. De même, tout raccordement sur RD du projet au réseau électrique ou téléphonique devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.
- Les panneaux photovoltaïques devront être orientés de manière à ne pas gêner les usagers de la route par des effets d'éblouissement.

Concernant la présence de la ligne électrique HTA :

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra solliciter les accords préalables des services concernés par le réseau public d'électricité qui surplombe les deux unités foncières et disposer des consignes nécessaires à la préservation de la sécurité publique.

Concernant l'insertion paysagère :

Une attention particulière sera portée par le pétitionnaire pour atténuer les perceptions visuelles du projet et assurer la protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine et notamment des aires de production délimitées, tout comme doit être atténuée la vision directe des panneaux au Nord de Villegly : des haies paysagères seront créées et leur entretien sera assuré par l'exploitant de la centrale photovoltaïque de façon permanente.

Les haies végétales devront être constituées d'essences à faible combustibilité : cyprès et résineux seront notamment proscrits.

Un entretien végétal permanent du site devra être assuré de manière à réduire significativement l'enherbement.

Pour réduire l'impact visuel dans le paysage naturel environnant, les matériaux d'aspect brillant sont à exclure totalement. Les panneaux devront présenter une surface mate.

Pour compenser les atteintes portées aux paysages, des mesures compensatoires seront prévues pour améliorer le paysage alentour sur les itinéraires de randonnées et les espaces naturels sensibles du département, pouvant éventuellement s'effectuer par une contribution financière à des projets programmés et identifiés.

Concernant le risque incendie de forêts :

Le pétitionnaire se conformera strictement, et ce dès la phase de l'ouverture du chantier et de réalisation des travaux, à l'application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage (l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006 du 3 juin 2014) sur une profondeur de 50 m en périphérie de l'ensemble des installations et 10 m de part et d'autre de la voie privée qui les dessert : compte-tenu du niveau d'aléa, le débroussaillage périphérique de 50 m devra être porté à 100 m dès la phase chantier et pendant toute la durée de l'exploitation.

Le débroussaillage concerne l'ensemble des strates arborées, arborescentes, arbustives et herbacées.

L'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu (l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 02/01/2014) devra également être strictement respecté, dès la phase de réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage assurera pendant 10 ans à compter du début du chantier, l'entretien des pistes DFCI sur un linéaire total de 8 600 m localisées à proximité du projet.

Concernant la sécurité de l'installation :

L'ensemble des prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis du 22/09/2017 annexé au présent arrêté, sera strictement respecté.

Les dessertes inhérentes au projet devront être réalisées suivant les plans annexées au dossier et répondre aux prescriptions suivantes :

- Disposer d'une voie d'accès principale stabilisée, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 2 :
 - largeur : 6 m
 - pente inférieure à 10 %
 - dévers inférieur à 3 % (localement 5%)
 - rayon de virages et lacets supérieur à 11 m
 - bande de roulement stabilisée de bonne viabilité
- Disposer d'une issue secondaire, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 3 :
 - largeur : 4 m
 - pente inférieure à 12 %
 - dévers inférieur à 3 % (localement 5%)
 - rayon de virages et lacets supérieur à 9 m
- Permettre, au moyen d'une voie périphérique externe (située à l'extérieur des clôtures) d'une largeur de 6 mètres, l'accès continu des moyens de secours à l'interface située entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers. En cas d'impossibilité technique de réaliser une voie

de 6 m, la largeur de la voie peut être réduite à 4 m, à condition que des surlargeurs de 4 m X 32 m soient aménagées tous les 200 à 250 m.

- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m tel que prévu dans le dossier (largeur de chaussée) permettant :
 - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques),
 - d'atteindre à moins de 200 mètres, tout point des divers aménagements.

Le site sera doté d'une réserve d'eau de 120 m³ raccordée par une canalisation enterrée à un poteau d'incendie 2x65-100, situé à l'extérieur de l'enceinte. Cet hydrant sera situé à proximité de l'entrée du parc et devra permettre de mobiliser l'eau soit par gravité (prévoir un dénivelé minimum de 1 m entre la sortie bêche et les raccords de sortie du poteau), soit par aspiration.

- Afin de protéger la bêche d'éventuelles dégradations, celle-ci sera positionnée à l'intérieur de clôtures et seul le poteau incendie sera à l'extérieur de l'enceinte.

Conformément au projet, le site devra être doté :

- a) d'une clôture interdisant l'accès des installations au public,
- b) d'un portail d'entrée principal, fermé en temps normal et accessible pour les moyens de secours (Largeur mini : 4 m)
- c) d'un portail secondaire situé à l'opposé de l'accès principal.

Le pétitionnaire devra :

- prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation,
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de livraison », des extincteurs appropriés aux risques,
- afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Dossier des ouvrages exécutés :

le pétitionnaire devra :

- a) fournir à l'issue des travaux, le Dossier des Ouvrages Exécutés sur support papier et au format informatique (.dxf, .dwg, shape ou mif/mid),
- b) communiquer, avant la mise en exploitation, les coordonnées d'un compétent susceptible d'être joint en tout temps en cas d'intervention du SDIS sur le site. Les coordonnées de ce correspondant devront être transmises au SDIS et régulièrement mises à jour.

Concernant l'archéologie préventive :

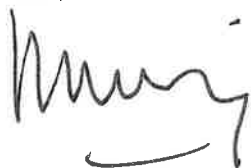
Un diagnostic archéologique devra être réalisé sur le terrain d'assiette du projet conformément à l'arrêté préfectoral n° 17*343-11/11294 du 20/09/2017.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de VILLEGLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 MAI 2019

Le Préfet,



Alain THIRION

Pour information : le présent arrêté ne préjuge pas des autorisations requises au titre d'autres législations ou réglementations, notamment celle requise au titre du code forestier pour tout changement

dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités ou personnes morales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.